



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - GM - N° 2016 - ACO E ~

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCONNELLE

SOCIETE NESTLE PURINA PETCARE

ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 modifié autorisant la Société FRISKIES FRANCE à exploiter une unité de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats sur le territoire de la commune de MARCONNELLE ;

VU la reprise de l'exploitation par la Société NESTLE PURINA PETCARE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2012 délivré à la Société NESTLE PURINA PETCARE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à MARCONNELLE ;

VU la demande présentée le 22 juillet 2015 par la Société NESTLE PURINA PETCARE, en vue d'être autorisée à procéder à certaines modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} mars 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 mars 2016 ;

Considérant que l'extension de l'unité de production de croquettes constitue une modification notable des conditions de fonctionnement du site mais ne génère pas de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société NESTLÉ PURINA PETCARE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, Boulevard Pierre Carle à NOISIEL (77186), pour son établissement sis Zone Industrielle à MARCONNELLE (62140).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 17 janvier 2012 sont abrogées et remplacées par :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2220-A	A	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	Unité de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats Capacité : 575 t/j
2221-A	A	Préparation de produits alimentaires d'origine animale	Unité de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats Capacité : 310 t/j
2731	A	Dépôt de sous produits d'origine animale	Dépôt de viscères de poulet congelés en chambre froide Capacité : 500 t
3642-3	A	Traitements et transformation de produits d'origines animales et végétales en mélange. La quantité de produits finis étant supérieure à 75 t/j	Capacité de production égale à 840 t/j
4735-1-b	DC	Emploi d'ammoniac	Quantité présente de 302 kg dans des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg
1532-3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Dépôt sous abris de palettes en bois pour une capacité totale de 1 700 m ³

1510-3	DC	Stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert	Stockage « ancienne laiterie » de matières premières (big-bags et sacs), d'emballages (sachets, sacs, étuis), d'articles divers (films, rubans, étiquettes) : 13 000 m ³ Stockage matières premières (big-bag) atelier LAD : 900 m ³ Stockage matières premières (big-bag) atelier PFC : 4800 m ³ Stockage poudres d'appétence (big-bag) atelier PFC : 7600 m ³ Volume utile disponible total de 26300 m ³
2910-A-2	DC	Installation de combustion	Nouvelle chaufferie : 2 générateurs BABCOCK WANSON fonctionnant au gaz naturel - 1 générateur BWR 150 A d'une puissance de 10190 kW - 1 générateur BWR 120 A d'une puissance de 8540 kW Puissance totale : 18,73 MW
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) générée par ventilation mécanique naturelle : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 TAR JACIR de puissance thermique évacuée maximale de 558 kW 2 TAR : - Baltimore Aircoil International – VXC 110 de puissance thermique maximale 417 kW - Baltimore Aircoil International – VXC 125 de puissance thermique maximale 470 kW Puissance totale : 1 445 kW
2925	D	Atelier de charges d'accumulateurs	3 ateliers de charge Dépôt : 65.88 kW Atelier LAD 16 kW Atelier PFC 22 kW
4331	NC	Stockage de liquides inflammables	Stockage d'alcools, éthers et solvants Capacité équivalente : 0,37 m ³
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ³ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	4 compresseurs NH3 pour une puissance totale de 220 kW
1630	NC	Stockage de soude	Stockage de soude concentrée à 50 %, soit à 28,75 % en Na Capacité : 58,8 tonnes
2160	NC	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires	Silos de stockage de matières premières (blé, maïs, farine de viande...) d'une capacité unitaire de 210 m ³ ou 40 m ³ Capacité totale : 4 760 m ³
2663-2	NC	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères	Stockage de films plastiques (PE) rétractables et étirables Capacité : 120 m ³
4510	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique	Stockage de désinfectant d'une capacité de 2,21 tonnes

ARTICLE 3 : SECHEUR – NOUVELLE LIGNE « SUPER PREMIUM »

3.1 – Valeurs limites de rejet

La hauteur de la cheminée du sécheur est de 34 m.

Avant d'être rejetés par la cheminée, les effluents atmosphériques du sécheur sont filtrés dans une série de cyclones.

Les valeurs limites suivantes sont respectées au point de rejet :

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	40	3
SO ₂	35	2.6
NOx en équivalent NO ₂	150	11.2

Les rejets issus des installations doivent respecter la valeur limite précédente en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'isolation entre les locaux en extension et les bâtiments attenants est réalisé par la mise en place d'un mur séparatif coupe-feu REI 120. Les portes d'intercommunication sont REI 120 à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

Ce mur séparatif doit être construit selon le référentiel R 15 de l'APSAD, relatif aux ouvrages séparatifs coupe-feu.

Aucun exutoire de fumée ne doit être placé de part et d'autre du dépassement de ce mur sur une distance de 4 mètres.

ARTICLE 5 : PLAN D'INTERVENTION INTERNE

Le plan d'intervention interne défini à l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2003 est mis à jour pour intégrer les risques présentés par la nouvelle configuration des locaux et ateliers.

ARTICLE 6 : BRUITS ET ODEURS

A l'issue de l'installation des nouveaux ateliers, l'exploitant réalise une campagne de mesures de bruits permettant de démontrer le respect des niveaux limites de bruits admissibles en limite de propriété ainsi que les critères d'émergence dans les zones à émergence réglementées tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport de mesures acoustiques est transmis dans les deux mois suivant la campagne de mesures. Il est accompagné, si besoin, de propositions de mesures complémentaires permettant d'atteindre les valeurs réglementaires. Le cahier des charges sera soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement avant réalisation de la campagne.

L'exploitant fait réaliser par un organisme indépendant spécialisé, une étude permettant de déterminer les niveaux d'odeurs émis par les gaz issus du sécheur. Cette étude est transmise à l'inspection de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la date de mise en service du sécheur.

Cette étude doit permettre de déterminer le débit d'odeurs, tel que défini à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, de l'installation précitée.

En cas de démonstration que les gaz émis peuvent être à l'origine de nuisances olfactives, l'étude propose des solutions en vue de traiter les odeurs avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARCONNELLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MARCONNELLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société NESTLE PURINA PETCARE et dont une copie sera transmise au Maire de MARCONNELLE.

Arras, le

17 MAI 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Société NESTLE PURINA PETCARE - 7, Boulevard Pierre Carle – 77186 NOISIEL
- Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de MARCONNELLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono

